



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2022**

Présents :

P. GODIN - Bourgmestre-Président;
N. LEVEQUE, D. QUADFLIEG, A. EVRARD, M. LEGRAND Echevin(e)s ;
J. DETIFFE, D. MONVILLE, Ch. SYBEN, A. WYDOOGHE, Ö. KESKIN, P. DEMARCO, C. PIRLET, A.
LAFORT, Th. DEDERIX-VANDAMME, J. FAFCHAMPS, R. van ACKER, M. DEFRANCE ; M.
HANSEN, S. MOTTARD-SCHOONBROODT, B. PIRON - Conseillers;
A. BAIVERLIN, Président du CPAS;
F. DOPPAGNE, Directeur Général.

Objet : FINANCES - 484 - Règlement redevance pour la mise à disposition du matériel de signalisation

LE CONSEIL COMMUNAL, RÉUNI EN SÉANCE PUBLIQUE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu la loi du 20 décembre 2020 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur,
Vu les recommandations de la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S pour l'année 2023;
Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public;
Vu les charges qu'entraînent pour la commune les prestations techniques effectuées par les services communaux;
Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L 1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 28/10/2022
Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 09/11/2022,
Au vu des éléments en ma possession, le projet de délibération susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité sur le fond,

DÉCIDE :

A l'unanimité ;

ARTICLE 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale pour la mise à disposition du matériel de signalisation.

ARTICLE 2:

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

ARTICLE 3 :

§1 Les montants de la redevance sont fixés comme suit:

| Dénomination du matériel | Valeur locative |
|--------------------------|-----------------|
| panneau chevalet E1-E3 | 2,50 €/pce/jour |
| panneau de signalisation | 2,50 €/pce/jour |
| poteau de signalisation | 2,50 €/pce/jour |
| socle pour signalisation | 2,50 €/pce/jour |

Les montants susvisés couvrent la période de la location (ainsi que le jour qui la précède pour les panneaux de signalisation E1 -E3) et sont dus par l'emprunteur.

En cas d'immobilisation du matériel de signalisation non imputable à la commune, la redevance sera d'application par jour supplémentaire.

§2 les montants pour le remplacement du matériel sont fixés comme suit:

| Dénomination du matériel | Montant du remplacement à la pièce |
|--------------------------|------------------------------------|
| panneau chevalet E1-E3 | 200 €/p |
| panneau de signalisation | 45 €/p |
| poteau de signalisation | 15 €/p |
| socle pour signalisation | 40 €/p |

§3 Le transport, la mise en place et la reprise du matériel de signalisation mis à disposition seront assurés exclusivement par les soins du service Travaux et Développement;

Une redevance unique de 40 euros sera réclamée à l'emprunteur pour l'ensemble de ces prestations.

ARTICLE 4 :

Le matériel sera mis à disposition suivant sa disponibilité et il ne pourra quitter les limites communales sauf autorisation préalable du Collège.

ARTICLE 5 :

Les taux repris aux articles précédents évolueront annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation suivant la formule suivante :

taux du règlement x indice nouveau

indice de départ

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (base 2013).
L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année N-1 (base 2013).

ARTICLE 6 :

Les redevances visées à l'article 3, à l'exception de la redevance de remplacement du matériel de signalisation, sont payables soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale et doivent apparaître sur ce compte, au plus tard 2 jours avant la manifestation, soit payables auprès du service finances par bancontact uniquement au moins deux jours avant la manifestation/location.

Les paiements seront acceptés auprès du service Finances du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00.

En cas de prolongation de la durée de mise à disposition du matériel communal, une facture sera transmise pour les jours supplémentaires et sera payable dans les 15 jours de la réception de la facture.

ARTICLE 7 :

Au cas où le matériel de signalisation aurait subi des pertes, vols ou des dégradations, l'emprunteur sera invité à verser à la caisse communale, dans le mois de la transmission de l'invitation à payer le montant du coût de remplacement du matériel non restitué ou des réparations du matériel dégradé sur base de l'article 3 (montant du remplacement à la pièce) ou suivant facture d'achat auprès du fournisseur ;

ARTICLE 8 :

La durée de location du matériel de signalisation communal sera définie dans la demande introduite par le demandeur et en accord avec l'administration. Toute demande de dérogation à cette durée sera explicitement justifiée.

ARTICLE 9 :

Pour autant que le matériel soit utilisé pour compte propre, aucune redevance n'est due :

- par les services communaux en ce compris les écoles communales;
- par le CPAS de Pepinster;
- par les asbl communales et paracommunales au motif qu'elles ont été créées à l'initiative communale pour suppléer la commune dans des missions d'intérêt général;
- pour les demandes de signalisation dans le cadre d'un déménagement, d'un mariage, d'un décès, d'un baptême, pour les interdictions de stationner sur les parkings appartenant à l'administration ou aux édifices religieux.
- pour les membres du personnel.
- par les ASBL, associations et comités de quartier ayant leur siège social sur la commune de Pepinster.

ARTICLE 10 :

§1 La demande de mise à disposition du matériel doit être introduite au minimum 10 jours avant le début de l'évènement ou du chantier auprès du service "travaux" de l'administration (087/46.83.40).

§2 Si l'évènement crée un obstacle aux usagers de la voirie, vous devez adresser une demande d'autorisation afin d'obtenir un arrêté communal auprès du service "secrétariat" de l'Administration (087/46 83 01) au minimum 10 jours avant.

§3 S'il s'agit de travaux ou de chantiers sur la voie publique vous devez adresser une demande d'autorisation auprès de la police zone Vesdre (zp.vesdre.circulation@police.belgium.eu) au minimum 4 jours avant le début des travaux/chantiers.

§4 Dès réception de cet arrêté de police l'évènement sera officiel et le matériel désiré pourra vous être fourni.

ARTICLE 11:

L'emprunteur sera responsable des pertes, vols, détériorations, accidents ou dommages de toute nature au matériel de signalisation mis à disposition, y compris aux tiers.

ARTICLE 12 :

Lors de la reprise du matériel de signalisation, il sera constaté contradictoirement s'il a subi ou non des pertes, vols ou des dégradations. Il sera dressé un P.V. signé par les deux parties. Si l'emprunteur n'est pas présent, le constat sera établi unilatéralement par l'agent communal et ce, sans recours possible.

ARTICLE 13 :

L'emprunteur prend l'engagement de ne pas rechercher, ni mettre en cause, sous quelque forme que ce soit la responsabilité de l'administration communale du chef d'accidents ou dommages quelconques pouvant provenir de l'utilisation du matériel communal mis à disposition de l'emprunteur.

ARTICLE 14 :

L'administration communale dégage sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenant à des tiers à l'occasion de l'utilisation du matériel mis à disposition

ARTICLE 15 :

En aucun cas l'administration communale ne pourra être tenue responsable des suites de non disponibilité du matériel demandé, même si un accord a été donné.

ARTICLE 16 :

A défaut de paiement de la redevance des montants ou indemnités visés à l'article 3 ci-avant, dans le

délai prescrit, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable. Ce rappel est fixé à 3,00 EUR et mis à charge du redevable.

En cas de non paiement dans le délai fixé dans le rappel, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs liés à cet envoi, soit 10,00 EUR, seront mis à sa charge.

ARTICLE 17:

Si le paiement fait toujours défaut après la mise en demeure, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40, paragraphe 1er, 1° du CDLD, ou devant les juridictions civiles compétentes, dans le respect de la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais prévus à l'article précédent.

ARTICLE 18 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ARTICLE 19 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

**Le Directeur Général,
(s) Florence DOPPAGNE**

**Pour extrait conforme,
Pepinster, le 10 novembre 2022**

**Le Bourgmestre-Président,
(s) Philippe GODIN**

Le Directeur Général


Florence DOPPAGNE





Le Bourgmestre

Philippe GODIN

